



## Chapitre C-16

### LOI SUR LA CHIROPRACTIQUE

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- « *Ordre* »: a) « *Ordre* »: l'Ordre des chiropraticiens du Québec constitué par la présente loi;
- « *Bureau* »: b) « *Bureau* »: le Bureau de l'Ordre;
- « *chiropraticien* »: c) « *chiropraticien* » ou « *membre de l'Ordre* »: quiconque est inscrit au tableau;
- « *permis* »: d) « *permis* »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « *tableau* ». e) « *tableau* »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

1973, c. 56, a. 1; 1974, c. 65, a. 93.

#### SECTION II

#### ORDRE DES CHIROPRACTICIENS DU QUÉBEC

- Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la chiropratique au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de « *Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec* » ou « *Ordre des chiropraticiens du Québec* ».

1973, c. 56, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

- Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 56, a. 3.

**SECTION III**

**BUREAU**

Composition du Bureau. **4.** L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

1973, c. 56, a. 4.

Réglementation. **5.** Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 95 dudit code.

1973, c. 56, a. 5.

**SECTION IV**

**EXERCICE DE LA CHIROPRACTIQUE**

Actes constituant l'exercice. **6.** Constitue l'exercice de la chiropratique tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains.

1973, c. 56, a. 6.

Traitement chiropratique. **7.** Un chiropraticien est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique de la colonne vertébrale, des os du bassin et des autres articulations du corps humain, l'indication du traitement chiropratique.

Permis de radiologie. Toutefois, un chiropraticien ne peut faire des examens radiologiques que s'il détient un permis de radiologie délivré conformément à l'article 187 du Code des professions.

1973, c. 56, a. 7.

Conditions d'obtention d'un permis. **8.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:  
a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;  
b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;  
c) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle selon la formule établie par le Bureau;  
d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 56, a. 8.

Inscription au tableau. **9.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui

a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

1973, c. 56, a. 9.

Nom autre. **10.** Nul ne peut exercer la chiropratique sous un nom autre que le sien.

Raison sociale. Il est toutefois permis à des chiropraticiens d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

1973, c. 56, a. 10.

Secret professionnel. **11.** Un chiropraticien ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

1973, c. 56, a. 11.

Désignation. **12.** Un chiropraticien ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme chiropraticien.

Usage de titres interdit. Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, il peut faire suivre son nom du titre de docteur en chiropratique.

1973, c. 56, a. 12.

## SECTION V

### EXERCICE ILLÉGAL DE LA CHIROPRATIQUE

Actes réservés aux chiropraticiens. **13.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 6 et 7, s'il n'est pas chiropraticien.

Exception. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 56, a. 13.

Infractions et peines. **14.** Quiconque contrevient à l'article 13 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 56, a. 14.

**SECTION VI**

**DISPOSITIONS FINALES**

Effet. **15.** Nonobstant toute disposition incompatible, le paragraphe *a* de l'article 8 prendra effet lors de l'entrée en vigueur du règlement qui déterminera le diplôme donnant ouverture au permis conformément au paragraphe *a* de l'article 184 du Code des professions.

1975, c. 80, a. 44.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 56 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 15 à 18 et 19, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-16 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1973**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 56**

**Chapitre C-16**

**LOI SUR LA CHIROPATRIQUE**

**LOI SUR LA CHIROPATRIQUE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 14	1 - 14	
15 - 18		Omis
18a	15	
19		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

